

## SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE  
BORDEAUX - CAEN  
CLERMONT-FERRAND  
LE HAVRE - LILLE -  
LYON MARSEILLE -  
METZ MONTPELLIER -  
NANTES  
PARIS - PERPIGNAN -  
ROUEN SAINT-ETIENNE

*Réseau SIMON Avocats*

ALGÉRIE - ARGENTINE  
ARMÉNIE -  
AZERBAÏDJAN  
BAHAMAS - BAHRÉÏN  
BANGLADESH -  
BELGIQUE BIRMANIE -  
BOLIVIE - BRÉSIL  
BULGARIE - CAMBODGE  
CAMEROUN - CHILI -  
CHINE CHYPRE -  
COLOMBIE  
COREE DU SUD - COSTA  
RICA CÔTE D'IVOIRE -  
ÉGYPTE  
EL SALVADOR  
ÉMIRATS ARABES UNIS  
ESTONIE - ÉTATS-UNIS  
GUATEMALA -  
HONDURAS HONGRIE -  
ÎLE MAURICE  
ÎLES VIERGES  
BRITANNIQUES  
INDE - INDONÉSIE - IRAN  
ITALIE - KAZAKSTHAN  
KOWEÏT - LUXEMBOURG  
MADAGASCAR - MALTE  
MAROC - MEXIQUE  
NICARAGUA - OMAN  
PANAMA - PARAGUAY -  
PÉROU PORTUGAL -  
QATAR  
RD CONGO  
RÉPUBLIQUE  
DOMINICAINE SENEGAL  
- SINGAPOUR  
SUISSE - THAÏLANDE -  
TUNISIE URUGUAY

<p><b>PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION</b> <b>Clause compromissoire : application des dispositions gouvernant les exceptions de procédure</b> Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 13 mai 2020, n°18-25-966</p>	p. 2
<p><b>ENTREPRISES EN DIFFICULTE</b> <b>Contestation de créance et compétence du juge commissaire</b> Cass.com 11 mars 2020 n°18-23.586 <b>Contestation du plan de sauvegarde par un membre de l'assemblée unique des obligataires</b> Cass.com . 26-2-2020 n°18-19.737 FS-PB</p>	p. 2 p. 4
<p><b>DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION</b> <b>Adaptation du fonctionnement et des délais de l'Autorité de la concurrence</b> Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020</p>	p. 5
<p><b>SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES</b> <b>Réduction des délais relatifs aux consultations du CSE et aux expertises portant sur les conséquences du COVID-19</b> Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19 : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041842261">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041842261</a> Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041842264">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041842264</a> <b>Inopposabilité de la clause de non-concurrence en l'absence de preuve de la signature du contrat de travail par le salarié</b> Cass. Soc, 1<sup>er</sup> avril 2020 n°18-24.472</p>	p. 6 p. 8
<p><b>IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME</b> <b>Baux commerciaux : décret tertiaire du 23 juillet 2019 – publication de l'arrêté d'application</b> Arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire <b>Bail commercial et clause d'indexation : le danger du loyer plancher</b> <u>CA Versailles, 12<sup>è</sup> chambre, 30 avril 2020, n°18/08723</u></p>	p. 9 p. 10
<p><b>DROIT PÉNAL</b> <b>La saisine de la Cour de justice de la République dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19</b> Référence texte / jurisprudence</p>	p. 12
<p><b>DROIT INTERNATIONAL</b> <b>COVID contrôle des investissements étrangers</b> Actualité <b>Etat des lieux de la situation sanitaire liée au COVID-19 en France et en Chine 25 mai 2020</b> Actualité</p>	p. 14 p. 18
<p><b>ACTUALITE</b></p>	p. 24

## PROCEDURE CIVILE ET VOIE D'EXECUTION

### Clause compromissoire : application des dispositions gouvernant les exceptions de procédure

*Ce qu'il faut retenir :*

L'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure.

*Pour approfondir :*

Sur le fondement de l'article 1442 du Code de procédure civile, la clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats. Ainsi la compétence d'un tribunal arbitral pour trancher une contestation, en vertu d'une clause compromissoire, exclut que le litige puisse ensuite être soumis à la compétence du juge étatique. Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux et leur sentence n'est pas susceptible d'appel.

Par acte sous seing privé du 28 février 2005, stipulant une clause compromissoire, une société a cédé les actions qu'elle détenait dans une autre société. Le même jour, suivant un second acte sous seing privé, la cessionnaire a acquis un immeuble à usage industriel et commercial donné à bail à la société dont les actions étaient cédées. Le contrat de cession d'actions stipulait que la non-réalisation de la vente, si elle était du fait exclusif du cédant, entraînerait la résiliation de la cession des actions de la société et que le montant payé à ce titre serait remboursé intégralement, augmenté des intérêts au taux légal en vigueur. A défaut d'acte authentique dans le délai de six mois à compter de la conclusion de l'acte de vente, la cessionnaire a assigné la cédante, en annulation de la convention de cession d'actions et en paiement de certaines sommes.

Pour déclarer irrecevables les demandes du cessionnaire, la Cour d'appel a retenu que le moyen tiré de l'existence d'une clause compromissoire constitue une fin de non-recevoir, et non une exception d'incompétence entrant dans le champ

d'application des articles 74 et 75 du Code de procédure civile, et qu'à ce titre, il n'a pas à être soulevé in limine litis.

La société cessionnaire s'est pourvue en cassation. Au soutien de son pourvoi, cette dernière indiquait que l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure, et que contrairement à ce qu'avait retenu la Cour d'appel, cette exception devait être soulevée in limine litis.

Faisant droit à cette argumentation, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu le 21 novembre 2018 par la Cour d'appel de Colmar et réaffirme sa position, dégagée dans son arrêt de 2001, en retenant que l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure. A ce titre, l'article 74 du Code de Procédure civile s'applique et l'exception doit être soulevée avant toute défense au fond.

**A rapprocher :** Cass., Civ 2<sup>ème</sup>, 22 novembre 2001, n°99-21.662

## ENTREPRISES EN DIFFICULTE

### Contestation de créance et compétence du juge commissaire

*Ce qu'il faut retenir :*

**L'article R. 624-5 du Code de commerce impose au juge-commissaire, qui a constaté l'existence d'une contestation sérieuse de créance, de désigner la partie qui doit saisir le juge compétent pour trancher la contestation. S'il omet de désigner la partie devant saisir la juridiction compétente, sa décision est entachée d'une erreur de droit de sorte que l'appel est la seule voie de recours contre cette ordonnance.**

**Le juge-commissaire reste compétent, une fois cette contestation tranchée ou la forclusion acquise, pour admettre ou rejeter la créance déclarée.**

*Pour approfondir :*

En l'espèce, un créancier avait déclaré – au passif du redressement judiciaire de son cocontractant - une créance de dommages et intérêts au titre de malfaçons dans l'exécution d'un chantier. Ces malfaçons n'étant pas encore établies puisque l'expertise était en cours, le juge-commissaire avait constaté l'existence d'une contestation sérieuse et renvoyé les parties à mieux se pourvoir en saisissant le juge compétent dans le délai d'un mois à compter de la notification de son ordonnance.

L'ordonnance du juge-commissaire était néanmoins taiseuse sur l'identité de la partie à laquelle il incombait de saisir - dans le délai, à peine de forclusion - la juridiction compétente pour trancher la contestation sérieuse. Aussi, par une seconde ordonnance, le juge-commissaire a réparé cette omission en invitant le créancier à saisir, dans le délai d'un mois, la juridiction compétente pour connaître du bien-fondé de sa créance.

Saisie de l'appel interjeté par le débiteur contre la seconde ordonnance du juge-commissaire modifiant la première, la Cour d'appel l'a infirmée au motif qu'en omettant de désigner la partie tenue de saisir la juridiction compétente, l'ordonnance n'était pas entachée d'une omission de statuer au sens de l'article 462 du code de procédure civile mais d'une erreur de droit de sorte que, seule la voie de l'appel était ouverte. Par suite, la Cour d'appel a constaté la forclusion du créancier et jugé qu'il était dans l'impossibilité de solliciter la fixation de sa créance au passif.

Sur pourvoi formé par le créancier, la Haute juridiction rend un arrêt riche d'enseignements.

Elle confirme dans un premier temps que, au visa de l'article R. 624-5 du Code de commerce imposant au juge-commissaire de désigner – dans son ordonnance – la partie qui doit saisir la juridiction compétente pour trancher la contestation sérieuse affectant sa créance, l'absence d'une telle mention ne constitue pas une omission de statuer que le juge-commissaire peut lui-même rectifier mais une erreur de droit qui ne peut être corrigée que par la voie de l'appel ; faute d'appel interjeté à l'encontre de la première ordonnance, celle-ci était devenue irrévocable.

Par conséquent, le délai de forclusion avait bien commencé à courir à compter de la notification de la première ordonnance. Le créancier n'ayant pas saisi la juridiction compétente dans le mois de la notification de cette ordonnance alors qu'il y avait intérêt, la forclusion s'en trouvait acquise et lui était

opposable sans que cela ne porte une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge ou au droit du créancier au respect de ses biens.

La Cour de cassation censure toutefois l'arrêt qui, par suite de la forclusion acquise, juge l'impossibilité qui en résulte pour le créancier de solliciter la fixation de la créance au passif, au motif que le juge-commissaire est « *entièrement dessaisi du pouvoir de fixer la créance, un tel pouvoir revenant exclusivement à la juridiction du fond* ».

En retenant que le juge-commissaire ne pouvait sursoir à statuer en pareille hypothèse, la Cour d'appel a violé les articles L. 624-2 R. 624-5 du Code de commerce dans sa rédaction issue du décret du 30 juin 2014. La Cour de cassation pose ainsi en principe, le maintien de la compétence du juge-commissaire pour statuer sur la créance déclarée, une fois la contestation sérieuse tranchée ou la forclusion acquise faute de saisine de la juridiction compétente par la partie tenue de la saisir.

Nonobstant la forclusion, le Juge-commissaire demeure compétent pour décider de l'admission ou du rejet de la créance. Dans les faits d'espèce, les conclusions de l'expertise en cours quant à la créance de malfaçons déclarée au passif seraient notamment susceptibles d'orienter la décision du juge-commissaire.

Dans un arrêt rendu le 19 décembre 2018, la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de juger que le juge-commissaire avait une compétence exclusive pour décider de l'admission ou du rejet des créances déclarées dans la mesure où, après une décision d'incompétence du juge-commissaire pour trancher une contestation, les pouvoirs de la juridiction compétente régulièrement saisie se limitaient à l'examen de cette contestation (*Cass. Com., 19 décembre 2018 n°17-15.883*).

#### **A rapprocher :**

*Article R.624-5 du Code de commerce*

*Cass. com., 19 décembre 2018, n°17-15.883*

**Contestation du plan de sauvegarde par un membre de l'assemblée unique des obligataires**

*Ce qu'il faut retenir :*

Les membres de l'assemblée unique des obligataires ne sont en mesure de contester l'adoption du projet de plan par cette assemblée uniquement lorsque les dispositions relatives à la constitution de cette assemblée, sa convocation, et les conditions de sa délibération telles que prévues par l'article L. 626-32 du code de commerce n'ont pas été correctement appliquées. Cette disposition ne saurait être un moyen détourné de contester les modalités de remboursement du plan adopté.

**Pour approfondir :**

En application des dispositions des articles L626-30 et suivants du code de commerce traitant du régime des créanciers obligataires dans le cadre d'un plan de sauvegarde, le 28 juillet 2017 le comité des établissements de crédits et assimilés et l'AUO ont adopté respectivement à l'unanimité et à une majorité de 93,5 % le projet de plan de sauvegarde préparé par la société CGG. Le plan prévoyait notamment la conversion d'une grande partie de la dette obligataire en capital à un taux de conversion de 3,12 euros par action pour les obligations « High Yield » et de 10,26 euros pour les obligations Oceane, ainsi que la possibilité pour les obligataires « High Yield » de souscrire à des émissions de titres.

Plusieurs sociétés titulaires d'obligations Oceane ont sollicité le rejet du plan en ce qu'il les traitait de façon inégalitaire, alors même que les différences de situation ne le justifiaient pas (Voir l'article L626-32 qui dispose que « *Le projet de plan peut établir un traitement différencié entre les créanciers obligataires si les différences de situation le justifient* »).

En outre, elles estiment que la décision prise par l'AUO tendant à l'adoption du plan de sauvegarde, tel qu'il a été établi, constituerait un abus de majorité.

La Cour d'Appel a rejeté les demandes des créanciers obligataires les déclarant irrecevables en précisant que les recours exercés ne peuvent porter que sur les décisions du comité ou de l'assemblée dont ils sont membres, et non sur le projet de plan lui-même, et que les appelantes ne pourraient contester la décision de l'AUO qu'en ce qu'elle constituerait un

abus de majorité. Elle précise néanmoins que pour qu'un abus de majorité soit caractérisé il faut que l'adoption du plan soit contraire à l'intérêt social, ce qui n'était en l'espèce pas démontré.

Ce raisonnement est suivi par la Cour de cassation, appliquant strictement les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L626-34-1 du code de commerce qui dispose que « *Les créanciers ne peuvent former une contestation qu'à l'encontre de la décision du comité ou de l'assemblée dont ils sont membres* ». Les textes ne permettent en effet aucunement de contester un élément de fond du projet de plan de sauvegarde qui porterait sur le remboursement des obligations selon leur nature.

Elle confirme également que les créanciers obligataires « *sont sans intérêt à critiquer le rejet par la Cour d'appel de leur demande fondée sur un abus de majorité lors du vote sur le projet de plan par l'AUO dès lors que, un tel abus ne relevant pas des contestations concernant la constitution de l'AUO, sa convocation ou les conditions de sa délibération, cette demande est irrecevable en application de l'article L. 626-34-1 du Code de commerce* ».

**A rapprocher :**

[Article L.626-30 du code de commerce](#)

[Article L.626-32 du code de commerce](#)

[Article L.626-34-1 du code de commerce](#)

**DISTRIBUTION - CONCURRENCE -  
CONSOMMATION**

**Adaptation du fonctionnement et des délais de  
l'Autorité de la concurrence**

*Ce qu'il faut retenir :*

**Face à la situation inédite à laquelle elle est confrontée l'Autorité de la concurrence ; cette dernière a été contrainte de modifier ses délais habituels. Depuis le 13 mai 2020, l'ordonnance n°2020-560 a permis à l'Autorité de la concurrence de mettre à jour l'articulation de ses délais face à la crise sanitaire.**

*Pour approfondir :*

Depuis le 12 mars 2020 différents délais de procédures avaient été suspendus du fait de la période d'urgence sanitaire.

L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à certaines procédures, permet de fixer la date de reprise des délais applicables pour les procédures devant l'Autorité de la concurrence.

L'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 autorise quant à elle l'Autorité de la concurrence lorsque « *l'intérêt dont elle a la charge le justifie* » de répartir les délais de procédure et de décision.

A la suite de la loi n°2020\_290 du 23 mars 2020 sur l'état d'urgence sanitaire et de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, les délais de consultation publique avaient été suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'à expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. L'ordonnance n°2020-560 vient préciser que « *les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'au 30 mai 2020 inclus.* » **Le nouveau délai de réponse à la consultation publique est donc fixé du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2020.**

L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 est venue modifier le premier article de l'ordonnance n°2020-306. La période visée par l'article premier de ladite ordonnance s'étend jusqu'au 23 juin 2020 inclus. Pour le contrôle des concentrations, le délai légal et le délai réglementaire des articles L.430-5 et L.430-7 du Code de commerce notamment recommenceront à courir à compter du 24 juin 2020.

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 avait également eu pour conséquence de suspendre ou reporter les délais de mise en œuvre des engagements, injonctions ou mesures conservatoires jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

**Compte tenu de la modification du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance exposée ci-dessus, le délai est désormais fixé au 23 juin inclus.**

**Suite à la modification de l'article premier de l'ordonnance n°2020-306 ces dits délais recommenceront à courir à compter du 24 juin 2020.**

Par ailleurs, compte tenu de la modification du dernier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-306 l'Autorité de la concurrence peut désormais, si les intérêts dont elle a la charge le justifient, **adopter des décisions individuelles prescrivant la mise en œuvre des engagements, injonctions ou mesures conservatoires, et cela même avant le 24 juin 2020.**

A ce sujet l'Autorité de la concurrence rappelle qu'elle tiendra compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire et que dès lors les délais de mise en œuvre de ses décisions devront être proportionnés à l'objectif de préservation de l'ordre public économique.

Enfin, concernant les délais de prescription et les délais de recours, la modification du premier article de l'ordonnance n°2020-306, permet **d'établir que les actes, décisions et recours devront être accompli dans la limite des délais légaux et cela à compter du 24 juin 2020.**

## SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

**Réduction des délais relatifs aux consultations du CSE et aux expertises portant sur les conséquences du COVID-19**

*Ce qu'il faut retenir :*

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Etienne ■  
■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine  
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie  
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Kazakhstan - Koweït - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Mexique - Nicaragua - Oman  
Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Suisse - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela  
Vietnam - Zimbabwe ■



Dans le cadre du « déconfinement » amorcé depuis le 11 mai dernier et de la reprise d'activité des entreprises, le Gouvernement a souhaité instaurer des mesures temporaires pour accélérer les consultations du Comité Social et Economique (CSE), instance qui rappelle le doit être prioritairement associée aux plans de reprise d'activité.

*Pour approfondir :*

Une ordonnance n°2020-507 du 2 mai 2020 et un décret n°2020-508 ont donc été adoptés pour adapter temporairement les délais de consultations du CSE et d'expertise à la situation actuelle marquée par la crise sanitaire.

*Champ d'application :*

La réduction des délais concerne l'ensemble des « décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 ».

Concrètement sont concernés notamment les plans de reprises d'activité, les aménagements des horaires de travail, la mise au chômage partiel, etc.

Sont, en revanche, expressément exclus :

- Les licenciements collectifs pour motif économique de 10 personnes sur une même période de 30 jours,
- L'accord de performance collective,
- Les informations et consultations récurrentes visées à l'article L. 2312-17, à savoir les trois grandes consultations annuelles du CSE (orientations stratégiques de l'entreprise / situation économique et financière de l'entreprise / politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi).

Le Décret du 2 mai 2020 prend le soin de préciser que la réduction des délais concerne à la fois les délais légaux et les délais conventionnels. Ainsi, même en présence d'une convention ou d'un accord collectif prévoyant des délais de consultations du CSE et

d'expertise plus longs que les délais légaux, la réduction temporaire des délais s'appliquera.

**Une réduction limitée dans le temps**

Cette réduction des délais n'est applicable qu'aux délais qui ont commencé à courir entre la date de publication du décret (**4 mai 2020**) et le **23 août 2020**.

Autrement dit, les consultations ou expertises qui auraient débuté avant le 4 mai 2020 resteront soumises aux délais légaux et conventionnels classiques.

Pour les employeurs ayant déjà débuté l'information-consultation de leur CSE avant le 4 mai 2020, l'Ordonnance du 2 mai 2020 prévoit toutefois pour eux la possibilité « d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation » selon les nouveaux délais réduits prévus par l'Ordonnance et le Décret du 2 mai 2020.

**Une réduction drastique des délais s'imposant aux CSE, experts et employeurs**

Cette réduction temporaire s'applique à trois types de délais :

- les délais de communication de l'ordre du jour,
- les délais dans lesquels le CSE doit rendre son avis ou est réputé avoir donné son avis,
- les délais d'expertise.

**La communication de l'ordre du jour au CSE**

Objet du délai	Délai légal	Délai temporairement réduit entre le 4 mai 2020 et le 23 août 2020

Communication de l'ordre du jour au CSE	3 jours calendaires	2 jours calendaires
Communication de l'ordre du jour au CSE central	8 jours calendaires	3 jours calendaires

**Le délai de consultation du CSE**

Objet du délai	Délai légal	Délai temporairement réduit entre le 4 mai 2020 et le 23 août 2020
Consultation du CSE sans intervention d'un expert	1 mois	8 jours
Consultation du CSE <b>avec</b> intervention d'un expert	2 mois	11 jours pour le CSE 12 jours pour le CSE central
Consultation se déroulant à la fois au niveau du CSE central et de plusieurs CSE d'établissement <b>avec</b> intervention de plusieurs expertises	3 mois	12 jours
Délai minimal entre la transmission de l'avis de chaque CSE d'établissement au CSE central et la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif	7 jours	1 jour

**Les délais d'expertise**

Objet du délai	Délai légal	Délai temporairement réduit entre le 4 mai
----------------	-------------	--

		2020 et le 23 août 2020
Délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission	3 jours	24 heures
Délai dont dispose l'employeur pour répondre à cette demande	5 jours	24 heures
Délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée de l'expertise	10 jours	48 heures à compter de sa désignation ou si une demande a été adressée à l'employeur, 24 heures à compter de la réponse apportée par ce dernier
Délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge pour chacun des cas de recours visés à l'article L. 2315-86 (nécessité de l'expertise, choix de l'expert, coût prévisionnel ou final de l'expertise)	10 jours	48 heures
Délai minimal entre la remise du rapport de l'expert et l'expiration des délais de consultation du CSE	15 jours	24 heures

Cette réduction temporaire des délais de consultations du CSE et d'expertise permet que

l'association indispensable et préalable du CSE aux décisions de l'employeur sur les conséquences du covid-19 dans l'entreprise ne puisse pas devenir, du fait des délais classiques, une source de blocage dans un contexte d'urgence.

**Inopposabilité de la clause de non-concurrence en l'absence de la preuve de la signature du contrat de travail par le salarié**

*Ce qu'il faut retenir :*

L'acceptation de la clause de non-concurrence par le salarié doit être claire et non équivoque.

En l'absence d'exemplaire du document contractuel signé par le salarié, l'employeur ne peut lui opposer celle-ci après la rupture de son contrat de travail et ce, quand bien même le salarié a perçu la contrepartie financière relative à ladite clause.

*Pour approfondir :*

La Chambre Sociale a rendu, le 1<sup>er</sup> avril dernier, une décision inédite, peu commune en matière de clause de non-concurrence où le débat porte en général principalement sur la question de la validité de ladite clause.

Dans cette affaire, une salariée, responsable d'une agence d'intérim avait rompu son contrat de travail après trois ans d'exercice. Ce contrat daté du 3 octobre 2011, comportait une clause de non-concurrence, assortie d'une contrepartie financière qui avait, à compter de son départ, été versée à la salariée. La salariée étant entrée au service d'une entreprise concurrente, en violation de cette clause, son employeur avait saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir le remboursement de la contrepartie pécuniaire ainsi versée et le paiement de dommages-intérêts en exécution de la clause pénale prévue au contrat.

La salariée a fait valoir qu'elle n'avait jamais signé le contrat de travail qui était communiqué aux débats par l'employeur, ce dernier reconnaissant, quant à lui, avoir égaré l'exemplaire signé par la salariée.

Contrairement au Conseil de Prud'hommes, la Cour d'appel a estimé qu'en dépit de l'absence de signature du contrat de travail, la clause de non-concurrence était bien opposable à la salariée, qui ne pouvait contester l'existence dudit contrat dans la mesure où :

- elle avait signé un avenant à celui-ci, quelques mois plus tard, le 25 janvier 2012, modifiant le lieu d'exercice de ses fonctions ;
- elle reconnaissait dans sa lettre de démission avoir exercé ses fonctions depuis le 3 octobre 2011, date correspondant à celle de son contrat de travail ;
- elle réclamait le paiement d'heures supplémentaires sur la base du temps de travail mentionné aux termes de son contrat du 3 octobre 2011 ;
- elle ne contestait pas avoir perçu les indemnités compensatrices relatives à la clause de non concurrence prévue par son contrat.

La Cour de cassation a censuré le raisonnement de la Cour d'appel en considérant que ces motifs ne permettaient pas d'établir « une acceptation claire et non équivoque par la salariée de la clause de non-concurrence » et qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision. La Haute Cour a ainsi partiellement cassé la décision d'appel sur ce point, au visa des articles L.1221-1 du code du travail et 1134 du code civil.

Si les éléments pris en compte par la Cour d'appel permettaient effectivement de démontrer l'existence du contrat de travail daté du 3 octobre 2011, ils ne suffisaient pas à établir l'acceptation claire et non équivoque de la clause de non-concurrence par la salariée et ce, alors même qu'elle reconnaissait en avoir perçu la contrepartie pécuniaire.

La jurisprudence est stricte en matière de consentement à la clause de non-concurrence et l'employeur qui entend s'en prévaloir doit ainsi être en mesure de le démontrer celui-ci, lequel ne peut, en pratique, résulter que de la signature du contrat ou de l'avenant détaillant les conditions de la clause.

Notons d'ailleurs que la jurisprudence exige, à l'inverse, que la renonciation par l'employeur à la clause de non-concurrence soit également claire et non équivoque (Cass. soc., 12 juill. 1989, n° 86-41.668 ; Cass. soc., 25 oct. 1995,



n° 93-45.442 ; Cass. soc., 11 juin 1998, n° 96-42.262 ; Cass. soc., 8 juin 2011, n° 10-12.736).

**A rapprocher :**

Cass. soc., 8 juin 2011, n° 10-12736

**IMMOBILIER - CONSTRUCTION  
-URBANISME**

**Baux commerciaux : décret tertiaire du 23 juillet  
2019-publication de l'arrêté d'application**

*Ce qu'il faut retenir :*

L'arrêté du 10 avril 2020, pris pour l'application de certaines des dispositions du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, a été publié au Journal Officiel le 3 mai 2020 et est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 4 mai 2020.

*Pour approfondir :*

L'arrêté du 10 avril 2020 est pris pour l'application du décret du 23 juillet 2019, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019, qui était venu assujettir les occupants (propriétaires ou preneurs à bail) de bâtiments à usage tertiaire à de nouvelles obligations de réduction du niveau de consommation d'énergie de ces bâtiments, et à une obligation de communiquer annuellement, sur une plateforme numérique, les données de consommation d'énergie afin d'assurer le suivi du respect de ces obligations.

Ce décret a suscité de nombreuses questions, notamment celle de la répartition de ces obligations entre bailleur et preneur à bail commercial (*sur ce point, voir notre article : Baux commerciaux : décret du 23 juillet 2019 : à vos clauses ! Nouvelles obligations, nouvelle annexe*).

Sans revenir sur les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs de réduction du niveau de consommation d'énergie (travaux, installation

d'équipements performants, etc.), l'arrêté apporte certaines précisions qui sont les bienvenues :

- Bien que cette information ait été communiquée avant même la publication de l'arrêté, celui-ci désigne cette fois officiellement la plateforme numérique destinée à recueillir les données de consommation d'énergie, comme étant la plateforme OPERAT (« Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire ») pilotée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- La notion de « propriétaire » doit être entendue comme « celui qui dispose de la propriété immobilière », ce qui désigne, selon l'arrêté, un propriétaire unique ou une copropriété, « quelle que soit sa forme juridique » ;
- Les « locaux d'activité » au sens du texte sont énumérés par l'arrêté, sans que l'on sache si cette liste est limitative ou non : « bureaux professionnels, commerces, établissements d'enseignement, établissements de santé, locaux sportifs, locaux culturels, entrepôts, etc. » ; on constate ici encore que le champ d'application de cette nouvelle réglementation est extrêmement large ;
- S'agissant des modalités d'accès à la plateforme OPERAT, les assujettis référents sont définis comme « les propriétaires ou les preneurs à bail », ce qui permet à l'un comme à l'autre de créer un compte et de renseigner son niveau de consommation d'énergie, ou encore de configurer les modalités d'ajustement des objectifs de réduction ;
- S'agissant des modalités d'ajustement des objectifs de réduction du niveau de consommation, l'arrêté précise :

- o Les modalités d'ajustement en fonction des variations climatiques (à l'aide des données de la station Météo France la plus proche, affectée automatiquement par la plateforme, l'assujetti restant toutefois libre de la modifier) ;
- o Les modalités d'appréciation de la disproportion manifeste du coût des actions de réduction de la consommation énergétique, en fonction du temps estimé de retour brut sur investissement, déduction faite des aides financières, et en fonction du type de travaux ;
- o Les modalités de mutualisation des réductions d'énergie à l'échelle de tout ou partie du patrimoine (la plateforme OPERAT présentera une requête automatique permettant au déclarant de réaffecter le potentiel de consommation d'énergie à un bâtiment qui serait plus éloigné de l'objectif de réduction) ;
- o Les conditions de modulation des objectifs en fonction du volume de l'activité hébergée dans le bâtiment à usage tertiaire.

Pour mémoire, les consommations d'énergie réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 devront être déclarées sur la plateforme OPERAT le 30 septembre 2021, au plus tard.

**A rapprocher de :**

● Baux commerciaux : décret du 23 juillet 2019 : à vos clauses ! Nouvelles obligations, nouvelle annexe

● Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

Article L. 111-10-3 du Code de la construction et de l'habitation  
Articles R. 131-38 et suivants du Code de la construction et de l'habitation

---

**Bail commercial et clause d'indexation : le danger du loyer plancher**

*Ce qu'il faut retenir :*

L'indication d'un loyer plancher fait échec au caractère automatique de l'indexation exigé par l'article L.112-1 du code monétaire et financier en ce qu'il induit un risque de décrochage de la variation du loyer par rapport à la variation de l'indice. Une telle clause prévoyant un loyer plancher serait donc contraire aux dispositions de l'article susvisé et est ainsi réputée non écrite en son entier.

*Pour approfondir :*

Un bail commercial est consenti le 10 mai 2011 pour une durée de 9 ans, prenant effet le 15 février 2012.

Une clause d'indexation est insérée au bail, prévoyant notamment que « *L'indexation pourra jouer à la hausse comme à la baisse mais ne devra pas avoir pour effet de ramener le loyer en dessous du loyer de base. La clause d'indexation annuelle du loyer constitue une clause essentielle et déterminante sans laquelle le [bailleur] n'aurait pas contracté* ». En outre, le bail stipule que l'indexation prend effet le 1er janvier de chaque année.

Le Tribunal de Grande Instance de Versailles déclare non écrite en son entier la clause d'indexation du loyer stipulée au bail. Le bailleur demande alors à infirmer le jugement, au motif qu'il n'est pas interdit aux parties de prévoir, dans le cadre d'un bail commercial, la fixation en cours de bail du loyer à son montant initial si certaines conditions sont réunies. Il soutient que la clause d'indexation est licite puisqu'elle prévoit bien une indexation annuelle et une période de variation de l'indice également annuelle. En tout état de cause, selon lui, une partie de la clause d'indexation est licite et reste applicable en raison de la divisibilité de la clause.

Le preneur quant à lui sollicite la confirmation du jugement. Il fait valoir d'une part le défaut de réciprocité de la clause et d'autre part la présence d'une distorsion entre la période de variation indiciaire et la durée entre deux indexations,

soutenant que la clause d'indexation forme un tout et ne peut dès lors qu'être réputée non écrite dans son intégralité.

La Cour d'appel confirme le jugement de première instance, en indiquant qu'en ce qui concerne la première indexation, il existe bien une distorsion entre l'intervalle de variation annuelle de l'indice prise en compte pour le calcul et l'intervalle entre la date de prise d'effet du bail et la première indexation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, distorsion prohibée par l'article L.112-1 du code monétaire et financier.

En outre, s'agissant du loyer plancher, la Cour d'appel retient que l'indication d'un loyer plancher fait échec au caractère automatique de l'indexation exigé par l'article L.112-1 du code monétaire et financier car il induit un risque de décrochage de la variation du loyer par rapport à la variation de l'indice. En effet, si l'application de l'indice aboutit à la fixation d'un loyer inférieur au loyer plancher sur une année donnée, l'indexation ne sera pas mise en œuvre sur cette période, de sorte que la période de variation de l'indice sera ensuite supérieure à la durée s'écoulant entre deux indexations.

La clause en ce qu'elle prévoit un loyer plancher est donc contraire aux dispositions de l'article L.112-1 du code monétaire et financier. La Cour de cassation s'était déjà prononcée dans le même sens (Cass civ 3<sup>e</sup>, 9 février 2017, n°15-28.691).

L'absence de dissociation des dispositions de la clause d'indexation s'explique d'autant plus ici selon la Cour qu'il est indiqué dans le bail que « *la clause d'indexation annuelle du loyer constitue une clause essentielle et déterminante sans laquelle [le bailleur] n'aurait pas contracté* ». La clause d'indexation serait donc une stipulation essentielle et déterminante de la volonté du bailleur, sans laquelle le bail n'aurait pas été conclu.

Il ne serait donc pas possible de distinguer entre les diverses parties de cette clause, entre celles qui sont illégales et celles qui ne le sont pas. Les composantes de la clause d'indexation y compris celles portant sur le loyer plancher et la distorsion relevée en ce qui

concerne la première indexation forment alors un tout indivisible.

Dès lors, le preneur est fondé à solliciter la restitution des sommes versées en exécution de l'indexation basée sur une clause réputée non écrite dans la limite de la prescription quinquennale. Ce n'est pas, contrairement à ce que soutient le bailleur, parce que le preneur a versé les loyers appelés, qu'il a renoncé à contester la validité de la clause d'indexation.

Si les récents arrêts de la Cour de cassation avaient permis de « sauver » la clause d'indexation en réputant non écrite exclusivement la partie de clause litigieuse, il semblerait que ce ne soit pas toujours possible lorsque la distorsion se poursuit au-delà de la première révision.

Telle est également la position de la Cour d'appel de Versailles. Si nul ne peut dire pour l'avenir que le risque de distorsion n'existe pas, pour la période passée en revanche on relèvera que le juge ne retient pas d'apprécier si le plancher a ou non concrètement impacté le montant du loyer. Dommage ?

#### **A rapprocher :**

[Article L.112-1 Code Monétaire et Financier](#)

[Cass. Civ. 3<sup>e</sup>, 11 décembre 2013, n°12-22.616](#)

[Cass. Civ. 3<sup>e</sup>, 14 septembre 2017, n°16-20.048](#)

[Cass. Civ. 3<sup>e</sup>, 29 novembre 2018, n°17-23.058](#)

[Cass. Civ. 3<sup>e</sup>, 6 février 2020, n° 18-24.599](#)

[Cass. Civ. 3<sup>e</sup>, 9 février 2017, n°15-28.691](#)

## **DROIT PÉNAL**

**La saisine de la Cour de justice de la République dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19**

*Ce qu'il faut retenir :*

*De nombreuses requêtes ont été déposées devant la Cour de justice de la République, reprochant au Premier ministre, Edouard Phillip, à l'ancienne ministre de la santé Agnès Buzyn et au ministre de la santé actuel Olivier Véran, de ne pas avoir adopté les mesures nécessaires face à la propagation du Covid-19.*

*La Cour de justice de la République, compétente pour juger pénalement de la responsabilité des membres du gouvernement pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, pourrait avoir à connaître de ces affaires, si la commission des requêtes décidait de transmettre la plainte au procureur général.*

*Pour approfondir :*

Face à la propagation en France du covid-19, les plaintes se sont multipliées (80, selon la presse) contre le Premier Ministre, Edouard Phillip, contre l'ancienne ministre de la santé Agnès Buzyn, et contre le ministre de la santé actuel, Olivier Véran, devant la Cour de justice de la République (émanant notamment, d'associations de victimes, de soignants...). Une trentaine de détenus, de même que le syndicat CGT Pénitentiaire, ont également porté plainte contre le Premier Ministre et la garde des Sceaux, Nicole Belloubet, auprès de la Cour de justice de la République.

Il leur est reproché une mauvaise gestion de la crise sanitaire, notamment une importante carence dans les mesures adoptées, le défaut d'anticipation du risque sanitaire, le retard dans les commandes de masques et de tests de dépistage, la pénurie de gel hydro alcoolique... Les plaintes ont été déposées pour mise en danger de la vie d'autrui, non-assistance à personne en danger, homicide involontaire et pour entrave aux mesures d'assistance, prévue à l'article 223-7 du Code pénal.

Créée par la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993, la Cour de justice de la République est encadrée par les articles 68-1 et 68-2 dans le titre X de la Constitution.

Selon l'article 68-1 de la Constitution « les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été

commis. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République. »

Composée de douze parlementaires et de trois magistrats du siège à la Cour de cassation, la Cour de justice de la République peut être saisie par « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions. » (Const. 58, art. 68-2, al. 2).

Tout d'abord, le demandeur doit saisir la commission des requêtes, composée de sept magistrats issus de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes, qui décidera soit de transmettre la plainte au procureur général près la Cour de cassation afin de procéder à la saisine de la Cour de justice de la République, et dans ce cas elle devra qualifier pénalement les faits reprochés, soit de prononcer le classement de la procédure. Les actes de la commission des requêtes ne sont susceptibles d'aucun recours (L. org. n° 93-1252 du 23 nov. 1993, art. 14).

Dans l'hypothèse où la plainte est déclarée recevable, la commission d'instruction, composée de trois magistrats de la Cour de cassation, procède aux auditions et interrogatoires des personnes se déclarant victimes et des personnes incriminées (L. org. n° 93-1252 du 23 nov. 1993, art. 21). Elle peut requalifier les faits qui sont soumis à son appréciation. Elle décide ou non du renvoi de ces dernières devant la Cour de justice de la République. Les arrêts de la commission d'instruction sont susceptibles d'un pourvoi en cassation (L. org. n° 93-1252 du 23 nov. 1993, art. 24).

Enfin, la formation de jugement, composée de trois magistrats et de douze parlementaires, se prononce à la majorité absolue et à bulletins secrets sur chaque accusé séparément et sur chaque chef d'accusation, ainsi que sur l'application de la peine infligée. Concernant la peine, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue

des votants (L. org. n° 93-1252 du 23 nov. 1993, art. 32).

La décision de la Cour de justice de la République peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (L. org. n° 93-1252 du 23 nov. 1993, art. 33).

En l'espèce, les suites de ces plaintes sont incertaines. L'impréparation, ainsi que les injonctions et consignes sanitaires contradictoires du gouvernement seront au cœur des discussions.

Il convient de noter que le Conseil d'Etat a déjà eu à se prononcer, en référé, à plusieurs reprises, sur les mesures prises dans le cadre du COVID-19.

Ainsi, notamment, des infirmiers libéraux et le syndicat Infin'idels ont demandé au Conseil d'Etat d'enjoindre au Gouvernement de prendre des mesures pour assurer un approvisionnement et une distribution de matériels de protection suffisants pour les professionnels de santé (masques, gel hydroalcoolique, surblouses, charlottes, gants, surchaussures et lunettes de protection). Le juge des référés a toutefois rejeté cette requête, considérant que le Gouvernement avait ordonné des réquisitions et commandé plusieurs centaines de millions de masques qui devraient être livrés prochainement. Le juge des référés considère en outre, concernant les matériels de protection autres que les masques, qu'il n'a pas été démontré qu'il existait de difficultés d'approvisionnement qui justifieraient des mesures autres que celles actuellement mises en œuvre (**Ordonnance du Conseil d'Etat du 28 mars 2020**).

Par ailleurs, plusieurs organisations syndicales du secteur sanitaire ont demandé au Conseil d'Etat d'ordonner au Gouvernement de prendre des mesures pour dépister de façon systématique et régulière les résidents et personnels des EHPAD, même en l'absence de symptômes du covid-19. Les requérants demandaient également la distribution et l'utilisation systématique de matériels de protection (masques, gants, blouses, gel hydro-alcoolique) ainsi que la mise à disposition de matériels d'oxygénation pour les résidents qui ne nécessitent pas une hospitalisation. Le juge des référés a là encore rejeté cette requête. Compte tenu des moyens dont dispose l'Etat et des mesures qu'il a déjà prises, le juge n'a pas relevé de carence portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale justifiant qu'il ordonne les mesures demandées par les syndicats (**Ordonnance du Conseil d'Etat du 15 avril 2020**).

Parallèlement, le 08 juin 2020, le procureur de Paris, Rémy HEITZ a annoncé l'ouverture d'une enquête préliminaire sur la gestion de cette crise sanitaire, confiée à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique. Cette enquête regroupe 13 procédures consacrées aux plaintes d'associations ou d'organisations syndicales sur la gestion de la pandémie, et une quatorzième englobant 33 plaintes.

L'objet de cette enquête est d'analyser si les mesures adoptées en réponse à la crise sanitaire étaient suffisantes et adaptées « au regard des moyens et des connaissances dont ils disposaient au moment des décisions ». Dans le cas contraire, il s'agirait de caractériser l'existence d'infractions pénales, c'est-à-dire notamment les délits de mise en danger de la vie d'autrui, d'homicides et blessures involontaires et de non-assistance à personne en péril.

Il convient de rappeler que les membres du gouvernement ne sont pas concernés puisque leur responsabilité pénale relève de la Cour de justice de la République.

---

## DROIT INTERNATIONAL

### COVID 19 – Les mesures de filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union Européenne

*Ce qu'il faut retenir :*

Avec la crise pandémique du COVID-19, et dans le prolongement du règlement (UE) n°2019/452 du



Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'UE<sup>1</sup>, dont l'application du mécanisme commencera le **11 octobre 2020**, la Commission Européenne a publié le **25 mars 2020** des orientations concernant la protection de technologies et des actifs européens critiques, via la filtration des investissements étrangers<sup>2</sup>.

C'est dans ce contexte que plusieurs pays dans l'Union Européenne, dont la France, l'Espagne, l'Allemagne ou encore l'Italie, ont enclenché le mouvement en prenant de nouvelles mesures pour adapter le contrôle des investissements étrangers dans leurs pays.

#### **Pour mémoire :**

La crise économique, conséquence de la crise sanitaire liée au COVID-19, fragilise les entreprises, y compris celles qui interviennent dans des secteurs stratégiques. A cela s'ajoute la volatilité des marchés financiers et la très forte baisse des valorisations d'un grand nombre de sociétés les rendant particulièrement vulnérables à d'éventuelles opérations inamicales.

Dès lors, tout en fournissant des lignes directrices concernant l'application du règlement (UE) n°2019/452, les orientations, publiées par la Commission Européenne le **25 mars 2020** à l'attention des États membres, concernent (i) les investissements directs étrangers (IDE) et (ii) la libre circulation des capitaux provenant de pays tiers ainsi que (iii) la protection des actifs stratégiques européens.

Ainsi, certains États de l'Union Européenne considérant que le contexte actuel exige effectivement une vigilance accrue, ont décidé de renforcer les contrôles pour filtrer les investissements directs étrangers dans l'Union Européenne.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n°2019/452 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2019 <https://www.lettredeseaux.com/P-2963-455-A1-le-nouveau-cadre-des-investissements-directs-etranger-s-en-chine-et-dans-l-union-europeenne.html>

<sup>2</sup> . Commission Européenne : orientations concernant la protection des technologies et des actifs européens critiques dans le contexte de la crise actuelle [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_20\\_528](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_528)

En France, l'adaptation de la procédure de contrôle des investissements étrangers en France (IEF) dans le contexte de la crise sanitaire en cours s'articule autour de deux axes :

- (i) l'inclusion pérenne des biotechnologies dans la liste des technologies critiques couvertes par le contrôle IEF, et
- (ii) l'abaissement à 10% du seuil de détention des droits de vote d'une entreprise déclenchant la procédure, pour une durée limitée, pour les entreprises cotées, et pour les investisseurs issus de pays-tiers.

#### *Pour approfondir :*

La Commission Européenne a publié le **25 mars 2020** des orientations visant à garantir l'application d'une approche résolue, à l'échelle de l'Union, en matière de filtrage des investissements étrangers, dans le contexte de la crise de santé publique actuelle et de la vulnérabilité économique que celle-ci entraîne.

▣ **Espagne** : Dès le 17 mars 2020, sans même attendre les recommandations de Bruxelles, l'Espagne a renforcé son dispositif de contrôle par la voie de deux **décrets** respectivement **du 17 mars et du 31 mars 2020**<sup>3</sup>.

Les investisseurs non européens sont soumis à une autorisation préalable pour toute acquisition de plus de 10 % du capital social d'une société dans les secteurs stratégiques comme le traitement des données, l'énergie, ou le transport.

▣ **Allemagne** : L'Allemagne a quant à elle indiqué le **8 avril 2020**<sup>4</sup>, renforcer les mesures pour contrôler les projets d'acquisitions par des acteurs extérieurs à l'UE.

Dans cette perspective, le **28 avril 2020**, le Ministère fédéral de l'Economie et de l'Energie (Bmwi) a publié un projet de modification de l'Ordonnance sur le commerce extérieur et les paiements (AWV : *Außenwirtschaftsverordnung*)<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> . Espagne : Décret Royal n°8 / 2020 du 17 Mars 2020 et Décret Royal n°11 / 2020 du 31 Mars 2020

<sup>4</sup> . <https://www.reuters>

<sup>5</sup> . Allemagne : Projet de modification de l'Ordonnance sur le commerce extérieur et les paiements : <https://www.bmwi.de/Redaktion/DE/Downloads/F/f/uenfzehnte-verordnung-zur-aenderung-der-aussenwi>

Cet amendement (qui pourra encore être amené à évoluer) met l'accent sur secteur de la santé et porte notamment sur les points suivants :

- toute acquisition d'au moins 10 % des entreprises allemandes qui développent, fabriquent ou produisent des vaccins, médicaments, équipements de protection et autres produits médicaux pour le traitement des maladies infectieuses devra être signalée au Bmwi ;
- les nouvelles règles clarifient les facteurs à prendre en considération pour déterminer si un investisseur étranger peut constituer une menace des intérêts nationaux allemands ; avec cette nouvelle formule le projet de transaction n'a plus à constituer une « menace » mais mener à un « affaiblissement probable » de l'ordre public ou de la sécurité nationale. Le curseur du risque est donc abaissé pour l'analyse du projet de transaction par le Bmwi. Les nouvelles règles pourraient entrer en vigueur courant mai 2020.

Les modifications proposées à l'AWV servent donc à protéger les intérêts nationaux allemands à la lumière la pandémie de COVID-19 et marquent le troisième amendement, depuis 2017, au régime de contrôle des investissements étrangers directs en l'Allemagne. Ce projet d'amendement constitue la première étape d'une refonte du régime de contrôle des IDE en Allemagne qui devrait être achevée au cours des prochains mois.

Pour l'heure, dans le cadre du régime de contrôle des IDE actuellement en vigueur en Allemagne, le Bmwi examine, pour des raisons de sécurité nationale et/ou de nature à porter atteinte à l'ordre public, toute acquisition par un investisseur hors UE d'au moins 25% des droits de vote d'une société allemande.

Le Bmwi peut examiner une telle opération jusqu'à 5 ans après la réalisation de l'opération. En outre, les acquisitions d'au moins 10% des droits de vote d'une société allemande active dans certains domaines (i) d'infrastructures essentielles et de technologies connexes (e.g. énergie et infrastructures de transport, institutions financières, santé, télécoms, datacenters) ou (ii) dans le secteur militaire et de la défense, peuvent être soumises à une obligation de notification. En vertu des règles actuelles, seules les notifications obligatoires relatives aux acquisitions de certaines sociétés dans les secteurs militaires et de la

[rtschaftsverordnung-referentenentwurf.pdf?\\_blob=publicationFile&v=4](#)

défense ont un effet suspensif, i.e. l'acquisition ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable du Bmwi.

☐ **Italie** : L'Italie a renforcé son mécanisme de contrôle des investissements étrangers par un décret-loi n° 23 du **8 avril 2020** (« *Decreto Liquidità* »)<sup>6</sup>.

*Ce décret met l'accent sur les secteurs suivants :*

- les infrastructures essentielles, physiques ou virtuelles, notamment : énergie, transport, eau, santé, communications, médias, données, le traitement ou l'entreposage, l'aérospatiale, la défense, les infrastructures et les installations sensibles ;
- les technologies critiques et les biens à double usage, notamment : les nanotechnologies et les biotechnologies ;
- la fourniture de composants critiques, y compris l'énergie ou les matières premières, ainsi que la sécurité alimentaire ;
- l'accès à des informations sensibles, y compris des données personnelles, ou la capacité de contrôler ces informations.

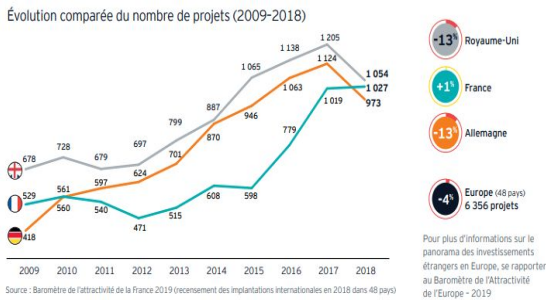
L'obligation de notification auprès des autorités italiennes, aux fins de contrôle, est déclenchée notamment par :

- toute acquisition de contrôle par un acquéreur étranger (en ce compris de l'UE) ;
- toute acquisition par un acquéreur hors de l'UE de (i) 10 % du capital lorsque la valeur de l'investissement est supérieure à 1 million, ou (ii) lorsque l'acquisition est supérieure à 15 %, 20 %, 25 % et 50 % de la cible.

☐ **France** : La France est un pays attractif<sup>7</sup> dans la mesure où les relations financières entre la France et l'étranger sont libres.

<sup>6</sup>. Italie : Décret-Loi du 8 Avril 2020 n° 23  
<https://www.gazzettaufficiale.it/eli/gu/2020/04/08/94/sg/pdf>

<sup>7</sup>. Baromètre attractivité – Juin 2019 :  
<https://www.ey.com/fr/fr/services/advisory/ey-barometre-de-l-attractivite-de-la-france-2019>



Par exception, dans des secteurs limitativement énumérés, touchant à la défense nationale ou susceptibles de mettre en jeu l'ordre public et des activités essentielles à la garantie des intérêts du pays, l'article L. 151-3 et suivants et R.153-1 et suivants du Code monétaire et financier soumettent les investissements étrangers à une procédure d'autorisation préalable.

Un investissement étranger en France (IEF) doit faire l'objet d'une autorisation dans le cadre de la procédure IEF si trois conditions sont cumulativement remplies : condition tenant à la provenance de l'investissement ; condition tenant à la nature de l'opération envisagée ; condition tenant à la nature de l'activité de la société cible.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a pris en date du **27 avril 2020** un **arrêté relatif aux investissements étrangers en France**<sup>8</sup> (venant compléter le décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019<sup>9</sup> et l'arrêté du 31 décembre 2019 également

relatif aux investissements étrangers en France dont le régime est pleinement entré en vigueur au **1<sup>er</sup> avril 2020**)<sup>10</sup>.

<sup>8</sup>. France : Arrêté du 27 avril 2020  
[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6C5C39D2CA0E9CBA2797A9F33D1A876D.tplgfr24s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000041835304&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCO NT000041835077](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6C5C39D2CA0E9CBA2797A9F33D1A876D.tplgfr24s_1?cidTexte=JORFTEXT000041835304&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCO NT000041835077)

<sup>9</sup>. France : **Décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France**  
[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C602DF682116EE257C29E4794A1F08F7.tplgfr21s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000039727443&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCO NT000039726311](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C602DF682116EE257C29E4794A1F08F7.tplgfr21s_2?cidTexte=JORFTEXT000039727443&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCO NT000039726311)

<sup>10</sup>. France : Arrêté du 31 décembre 2019  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039727569&categorieLien=id>

L'arrêté du 27 avril 2020 adapte la procédure de contrôle des investissements étrangers en France afin d'intégrer les biotechnologies dans la liste des technologies dites critiques entrant dans le champ des activités protégées énumérées à l'article R.151-3 du Code monétaire et financier.

La réglementation IEF protège déjà les activités « essentielles à la protection de la santé publique ». L'ajout des biotechnologies à cette liste de technologies critiques vise à donner de meilleures marges d'appréciation à l'Etat pour examiner les opérations dans ce secteur.

Par ailleurs, le Ministre de l'Economie et des Finances a également annoncé le 29 avril 2020, l'**abaissement temporaire du seuil de prise de participation dans des entreprises sensibles nécessitant une autorisation**.

En temps normal, toute prise de contrôle d'une entreprise française sensible par un acquéreur étranger doit être autorisée. C'est également le cas pour toute participation conférant plus de 25% des droits de vote d'une entreprise, même sans prise de contrôle. **Ce seuil de 25% va être abaissé à 10% pour les entreprises cotées, qui ont un actionnariat parfois dispersé et pour lesquelles une prise de participation, même minoritaire, peut être déstabilisatrice lorsqu'elle est inimicale.**

Afin de ne pas porter une atteinte excessive à la capacité des entreprises de se financer sur les marchés, le Ministère indique que ce contrôle renforcé s'exercera selon les modalités suivantes :

- Il ne concernera pas les investisseurs européens, ni ceux de l'Espace Economique Européen ;
- Il devrait prendre fin le 31 décembre 2020 ;
- Il est envisagé que ce contrôle s'exerce selon une procédure spéciale : l'investisseur franchissant le seuil de 10% devra le notifier à la DG Trésor, le Ministre de l'Economie et des Finances disposant alors de 10 jours pour décider si l'opération doit être soumise à un examen plus approfondi, sur la base d'une demande d'autorisation complète. Un tel examen pourra conduire à ne pas autoriser l'investisseur étranger à détenir plus de 10% des droits de vote de l'entreprise française sensible.

Le texte abaissant le seuil devrait être transmis au Conseil d'Etat prochainement, et pourrait être applicable au 2<sup>nd</sup> semestre 2020.

🇬🇧 **Royaume-Uni** : Le Royaume-Uni envisage également de durcir son dispositif ce qui pourrait venir complexifier les opérations d'investissement / de M&A déjà impactées par les incertitudes liées au BREXIT.

\*\*\* \*\*

Chaque crise, apporte son lot d'opportunités. Victimes collatérales du COVID-19, les entreprises en restructuration/difficultés ou encore celles dont les valorisations sont chahutées pourraient naturellement devenir des cibles potentielles pour les acquéreurs à la recherche d'opérations de croissance externe dans l'Union Européenne.

Les investisseurs hors UE ont du reste d'ores et déjà déjà commencé leur « shopping », profitant de la baisse des valorisations boursières à l'instar du fonds souverain d'Arabie saoudite (Public Investment Fund - PIF). En effet, tout récemment, PIF a acquis des participations dans des entreprises européennes du secteur de l'énergie, i.e. dans 4 sociétés pétrolières (la société française TOTAL, la société italienne ENI, la société néerlandaise ROYAL SHELL et enfin la société norvégienne EQUINOR ASA)<sup>11</sup>.

Ces récentes évolutions en matière de filtrage et de contrôle renforcé des investissements directs étrangers dans l'Union Européenne s'inscrivent donc dans une stratégie politique de protection des secteurs plus particulièrement exposés (notamment celui de la santé) eu égard à la crise actuelle.

\*\*\* \*\*

<sup>11</sup> Les Echos - 19 May 2020 :

<https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/le-fonds-saoudien-fait-ses-epiettes-sur-les-marches-internationaux-1204059>

Bloomberg - 9 April 2020 :

<https://www.bloombergquint.com/business/saudi-walth-fund-buys-stakes-in-european-energy-companies>

Wall Street Journal - 8 April 2020

<https://www.wsj.com/articles/saudis-take-big-stakes-european-oil-companies-11586382353>

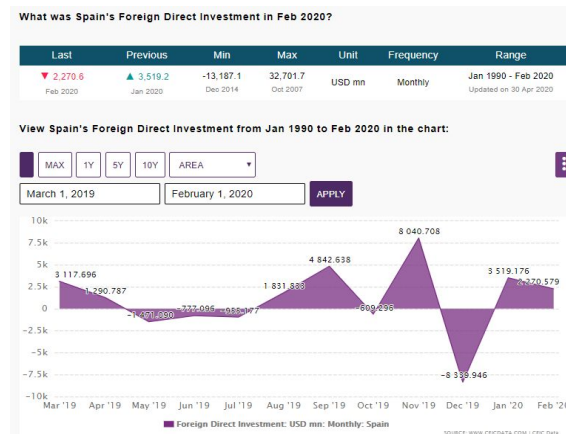
**Pour aller plus loin : Quelques Chiffres sur les Investissements Directs Etrangers entrants**

- **Allemagne : 1<sup>er</sup> mars 2019 au 1<sup>er</sup> février 2020 : 50,95 milliards USD**  
<https://www.ceicdata.com/en/indicator/germany/foreign-direct-investment>



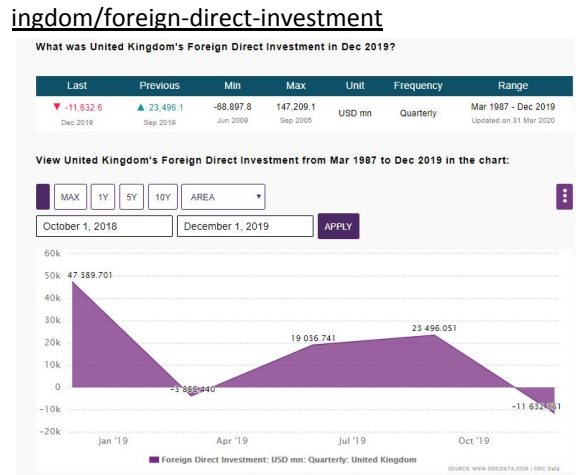
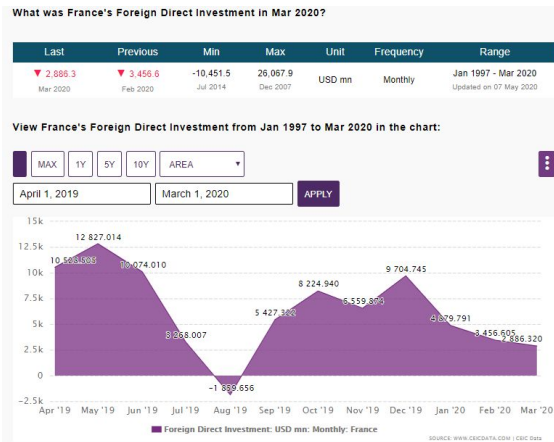
- **Espagne : 1<sup>er</sup> mars 2019 au 1<sup>er</sup> février 2020 : 12,76 milliards USD**

<https://www.ceicdata.com/en/indicator/spain/foreign-direct-investment>

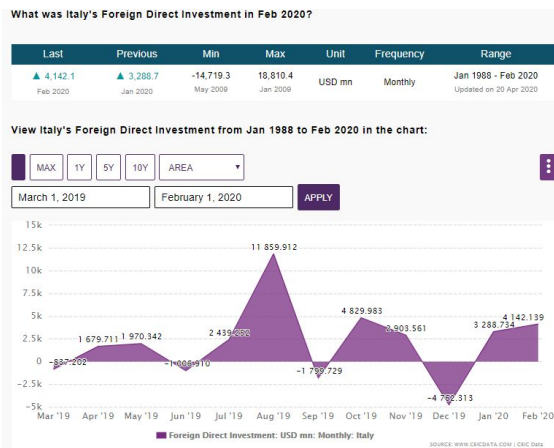


- **France : 1<sup>er</sup> Avril 2019 au 1<sup>er</sup> Mars 2020 : 75,97 milliards USD**  
<https://www.ceicdata.com/en/indicator/france/foreign-direct-investment>





- **Italie : 1<sup>er</sup> mars 2019 au 1<sup>er</sup> février 2020 : 24,70 milliards USD**  
<https://www.ceicdata.com/en/indicator/italy/foreign-direct-investment>



- **Royaume-Uni : 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 1<sup>er</sup> décembre 2019 : 74,42 milliards USD**  
<https://www.ceicdata.com/en/indicator/united-k>

**Etat des lieux de la situation sanitaire liée au COVID-19 en France et en Chine 25 mai 2020**

*Ce qu'il faut retenir :*

En Chine, où l'épidémie de COVID-19 a débuté fin 2019, le retour total à la normale prendra du temps. La Chine semble, au 25 mai 2020, épargnée à ce stade par une seconde vague.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, compte tenu de la situation sanitaire internationale, l'entrée en Chine continentale aux ressortissants étrangers, même détenteurs d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité est suspendue depuis le 28 mars 2020.

En France, le plan de déconfinement élaboré par le gouvernement a été présenté mardi 28 avril par le premier ministre à l'Assemblée nationale, qui a validé le même jour (28 avril 2020) par 368 voix contre 100, et 103 abstentions, ce plan de déconfinement.

*Pour mémoire :*

Au 22 mai 2020, la pandémie de coronavirus sévit dans 188 pays et territoires et a contaminé plus de 5,1 millions de personnes à travers le monde, et près de 335.000 patients sont décédés des suites de la maladie.

Si les Etats-Unis restent le pays le plus fortement touché avec au 25 mai 2020 plus d'1,68 millions de



cas de contamination et près de 100.000 morts<sup>12</sup>, le bilan humain en Europe est aussi très lourd avec 1,77 million de cas et 166 580 décès<sup>13</sup>.

En Europe, les quatre pays qui déplorent le plus de victimes sont l'Italie, l'Espagne, la France et le Royaume-Uni.

Les bilans commençant à s'amoinrir dans certaines zones du globe, plusieurs pays européens et quelques Etats américains ont commencé progressivement à entamer ou à prévoir une sortie prudente du confinement.

*Pour approfondir :*

### En Chine

**Victimes** – Le ministère de la santé chinois fait état en date du 24 mai 2020 d'un nombre total de 4.634 décès et un total de 82.985 cas de contamination<sup>14</sup>.

**Wuhan (Berceau d l'épidémie)** - À Wuhan, où l'épidémie de coronavirus a commencé fin 2019, le déconfinement s'est opéré le 8 avril 2020, après 77 jours de confinement.

Les habitants de Wuhan sont toujours invités à rester au maximum chez eux dans la mesure du possible. Ils peuvent néanmoins désormais circuler sous conditions strictes, conformément aux « Mesures de contrôle continu de la crise sanitaire de COVID 19 » (《关于进一步做好新冠肺炎疫情常态化科学精准防控工作的实施意见》) publiées par le Gouvernement de la province de Hubei en date du 24 mai 2020

Par exemple, toujours concernant la ville de Wuhan :

<sup>12</sup>

<https://www.worldometers.info/coronavirus/country/us/>

<sup>13</sup>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-point-de-situation-du-22-mai-2020>

<sup>14</sup>

[http://www.gov.cn/xinwen/2020-05/25/content\\_5514607.htm](http://www.gov.cn/xinwen/2020-05/25/content_5514607.htm)

- (i) Identification de l'habitant et obligatoirement vérifiée et enregistrée par les conseils de quartiers ;
- (ii) le port du masque est obligatoire et le sera jusqu'à l'été ;
- (iii) partout, des prises de température sont faites dans les transports en commun ou dans les magasins ;
- (iv) il faut aussi scanner un code QR avec son téléphone pour prouver que l'on n'a pas été malade ou qu'on n'est pas en contact avec la maladie.

**Gestion des Frontières** - En Chine, comme ailleurs, le retour total à la normale prendra du temps. Aussi, la Chine reste sur ses gardes. La pandémie étant mondiale, la Chine a décidé de fermer ses frontières aux étrangers même détenteurs d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité est suspendu depuis le 28 mars 2020<sup>15</sup>. Sont également suspendus de façon temporaire les dispositifs de dispense de visa (séjours de transit inférieurs à 24, 72 ou 144 heures, séjours inférieurs à 30 jours sur l'île de Hainan, l'entrée sans visa aux ports de Shanghai des groupes de touristes étrangers par croisière pour 15 jours, l'entrée sans visa de 144 heures dans le Guangdong des groupes d'étrangers venant de Hong Kong et de Macao, l'entrée sans visa dans le Guangxi des groupes de touristes venant des pays de l'ASEAN). Il en est de même pour les personnes de nationalité étrangère titulaires d'une carte de voyage d'affaires de l'APEC<sup>16</sup>.

L'entrée des étrangers avec un visa diplomatique, un visa de service, un visa de courtoisie, ou un visa de type C (membres d'équipage d'aéronef), ne sera pas affectée, de même que les détenteurs de visas délivrés après le 26 mars par les ambassades ou consulats chinois. Les étrangers devant se rendre en Chine au motif d'activités économiques, commerciales, scientifiques ou technologiques impératives ou pour urgence humanitaire peuvent présenter des demandes de visas auprès des ambassades et consulats de Chine dont ils relèvent.

<sup>15</sup>

[https://www.fmprc.gov.cn/mfa\\_eng/zxxx\\_662805/t1761867.shtml](https://www.fmprc.gov.cn/mfa_eng/zxxx_662805/t1761867.shtml)

<sup>16</sup>

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voageurs/conseils-par-pays-destination/chine/>

La délivrance d'un visa pour la Chine relevant de la seule appréciation des autorités chinoises, il convient de se rapprocher des autorités consulaires chinoises du pays de résidence afin de savoir si la situation relève des exceptions permettant la délivrance d'un visa.

Par ailleurs, l'administration de l'aviation civile chinoise a annoncé de nouvelles réductions des fréquences de vol et des lignes opérées par les compagnies aériennes entre la Chine continentale et l'étranger. Une compagnie chinoise ne pourra désormais plus effectuer qu'une seule liaison hebdomadaire depuis la Chine vers un pays tiers. Une compagnie étrangère ne pourra par ailleurs maintenir qu'une seule desserte par semaine vers la Chine continentale.

Les cas pourraient facilement réapparaître à mesure que les entreprises, les activités des usines et les écoles reprennent progressivement et augmentent la mixité sociale.

Une mesure complémentaire a été annoncée par les autorités chinoises : quiconque arrivant de l'étranger ou de zones gravement touchées par le COVID-19 en Chine doit actuellement être placé en « quatorzaine ». Le processus consiste pour l'heure, en une « observation médicale » pendant 14 jours, les voyageurs étant placés, lors de leur arrivée, principalement dans des hôtels réservés à cet effet et testés.

**Report de plus de 2 mois de la tenue des sessions CCPC & APN** – Les deux sessions de travaux de l'organe consultatif politique suprême de la Chine (troisième session du 13e Comité national de la Conférence consultative politique du peuple chinois (CCPPC)) et de l'organe législatif national de la Chine (troisième session de la 13e Assemblée populaire nationale (APN)) devaient initialement ouvrir leurs séances le 05 mars 2020 et ont dû être reportées pour cause de COVID-19.

La CCPPC a inauguré sa session annuelle le 21 mai 2020, et l'APN a quant à elle entamé sa session annuelle 22 mai 2020.

Dans le contexte particulier de la pandémie de COVID-19, le pouvoir législatif chinois pourrait être amené à réviser les dispositifs juridiques nationaux (initialement préparés en vue des sessions programmées à l'origine pour début mars 2020) et ce

afin de s'inscrire dans le cadre de la lutte contre cette crise et soutenir l'économie chinoise.

Selon le rapport d'activité du gouvernement présenté le 22 mai 2020 par le Premier ministre Mr. Li Keqiang lors de l'ouverture de la session annuelle d'APN (« **Rapport** »), cette année, la propagation de la pandémie du COVID-19 a profondément bouleversé l'économie mondiale, pesant à la fois sur l'offre et la demande de commerce extérieur et d'investissement en Chine.

Pour faire face à ces défis, l'organe de presse d'Etat Xin Hua News Agency rapporte en date du 22 mai 2020<sup>17</sup> que la Chine devrait prendre diverses mesures pour maintenir la stabilité des investissements étrangers en Chine pour :

- stabiliser davantage le commerce extérieur et exploiter activement le rôle des capitaux étrangers ;
- réduire fortement sa liste négative d'accès au marché pour les investissements étrangers ;
- de nouvelles zones pilotes de libre-échange et zones franches intégrées pourraient également être créées dans les régions du centre et de l'ouest du pays ;
- se concentrer sur la qualité de la construction conjointe de l'initiative "la Ceinture et la Route", sauvegarder le système de commerce multilatéral et jouer un rôle actif dans la réforme de l'Organisation mondiale du commerce ;

**Code civil** - A l'occasion de cette session des Assemblées Populaires (CCPC et APN), ces dernières ont commencé à délibérer sur le projet de création d'un code civil, inexistant à ce jour<sup>18</sup>.

**Investissements étrangers** - De plus, la loi sur les investissements étrangers est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup>

17

[http://french.xinhuanet.com/2020-05/22/c\\_139080020.htm](http://french.xinhuanet.com/2020-05/22/c_139080020.htm)

18

[http://french.xinhuanet.com/2020-05/22/c\\_139078286.htm](http://french.xinhuanet.com/2020-05/22/c_139078286.htm)

janvier 2020<sup>19</sup>. Afin d'améliorer l'environnement des affaires et de mieux protéger les investisseurs étrangers, le gouvernement pourrait redoubler d'efforts pour faire appliquer cette nouvelle loi.

Selon le Rapport de l'APN, les investissements directs étrangers sur la partie continentale de la Chine ont augmenté de 11,8% en glissement annuel pour atteindre 70,36 milliards de yuans (9,92 milliards de USD) en avril 2020. L'avenir dira si les investissements étrangers se maintiennent dans le contexte actuel.

### **En France**

**Victimes** - Dans l'Hexagone, on déplore au 24 mai 2020, 28.367 décès et un total de 144.921 cas de contamination<sup>20</sup>.

**Gestions des Frontières** - Alors que le déconfinement en France est effectif depuis le 11 mai 2020 avec de nombreuses mesures de distanciation sociale, l'espace Schengen reste à ce jour toujours fermé. **Le 8 mai 2020, la Commission a en effet recommandé de prolonger de 30 jours supplémentaires les restrictions temporaires en matière de déplacements vers la zone UE, soit jusqu'au 15 juin 2020**<sup>21</sup>. Le 13 mai 2020, la Commission européenne a présenté des orientations et des recommandations destinées à aider les États membres à lever progressivement les restrictions en matière de déplacements, moyennant la mise en place de toutes les mesures de précaution et de sécurité nécessaires<sup>22</sup>.

Alors que la relance des installations touristiques dans l'Hexagone est un sujet de taille eu égard au poids économique (près de 2 millions d'emplois

19

[http://www.gov.cn/zhengce/content/2019-12/31/content\\_5465449.htm](http://www.gov.cn/zhengce/content/2019-12/31/content_5465449.htm)

20

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-tranquillites/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde#block-242818>

21

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_20\\_823](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_823)

22

[https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response/travel-and-transportation-during-coronavirus-pandemic\\_fr](https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response/travel-and-transportation-during-coronavirus-pandemic_fr)

directs et indirects et près de 8% du PIB), le Premier ministre a présidé le 14 mai 2020, le cinquième Comité interministériel du tourisme. A cette occasion, le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures pour permettre au secteur du tourisme de faire face aux conséquences de la crise découlant du COVID-19<sup>23</sup>.

Dans des recommandations du Conseil scientifique en date du 25 avril, il juge "fortement déconseillés" les transports internationaux durant les mois suivant la période de sortie de confinement, les voyageurs s'exposant à des risques de mise en quarantaine à l'étranger comme à leur retour en France.

**Mesures de déconfinement** - Le déconfinement ne rimerait pas immédiatement avec un retour total à la normale.

Institutions et autorités sanitaires s'accordent à dire que même lorsque la population aura le droit de se déplacer librement il faudra toujours respecter les mesures de distanciation sociale au maximum, et appliquer les gestes barrières car le virus sera toujours en circulation.

Le plan de déconfinement élaboré par le gouvernement a été présenté mardi 28 avril par le premier ministre, Edouard Philippe, à l'Assemblée nationale, qui l'a validé le même jour par 368 voix contre 100, et 103 abstentions.

Nous sommes actuellement dans la première phase du plan de déconfinement depuis le 11 mai et ce jusqu'à début juin. Le déconfinement en France est différencié, entre les départements « en catégorie vert », où il sera appliqué largement, et « en catégorie rouge », où il prendra une forme plus stricte.

Les annonces sur les transports et les déplacements dans le plan de déconfinement sont les suivantes :

- Port du masque obligatoire dans les transports publics.

23

<https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/covid-19/des-mesures-fortes-pour-soutenir-secteur-du-tourisme-france-5eme-comite-interministeriel-du-tourisme>

- La capacité des transports publics réduite pour respecter les distances, un siège sur deux sera condamné.
- Les transports interrégionaux réduits au maximum.
- Circulation possible sans attestation à partir du 11 mai, sauf déplacements à plus de 100 km du domicile.
- Demande aux plus de 65 ans de continuer à limiter leurs contacts et sorties.

Les annonces sur les rassemblements et les événements dans le plan de déconfinement sont les suivantes :

- Les grandes manifestations sportives, culturelles, tous les événements regroupant plus de 5.000 participants ne pourront se tenir avant le mois de septembre.
- Cinémas, théâtres, grands musées et salles de concert resteront fermés après le 11 mai.
- Rassemblements "limités à 10 personnes" depuis le 11 mai sur les voies publiques ou dans les lieux privés.
- Les plages resteront inaccessibles au public au moins jusqu'au 1er juin.
- La saison 2019-2020 de sports professionnels, notamment de football, ne pourra pas reprendre.
- Pas de cérémonies religieuses "avant le 2 juin".
- Cérémonies funéraires toujours limitées à 20 personnes, réouverture des cimetières depuis le 11 mai.

Les annonces sur les établissements scolaires et les crèches dans le plan de déconfinement sont les suivantes :

- Réouverture très progressive des maternelles et primaires depuis le 11 mai, sur la base du volontariat.
- Les crèches sont aussi rouvertes depuis le 11 mai avec des groupes de 10 enfants maximum.
- Le port du masque grand public est obligatoire pour les professionnels de la petite enfance dans les crèches.
- Pas de port du masque pour les enfants de moins de trois ans.
- Depuis le 18 mai 2020, mais seulement dans les départements où la circulation du virus

est très faible, nous pourrions envisager d'ouvrir les collèges.

- Port obligatoire du masque dans les collèges, il en sera fourni à ceux qui n'auraient pas pu s'en procurer.
- Décision fin mai sur une réouverture des lycées en commençant par les lycées professionnels, début juin.

Les annonces sur le travail dans le plan de déconfinement sont les suivantes :

- Le télétravail doit être maintenu partout où c'est possible, au moins dans les trois prochaines semaines
- Mise en place d'horaires décalés quand le télétravail est impossible.
- Port du masque obligatoire sur le lieu de travail quand les règles de distanciation physique sont impossibles à mettre en place.
- Le dispositif d'activité partielle, qui est un des plus généreux d'Europe, restera en place jusqu'au 1er juin.

Les annonces sur les masques dans le plan de déconfinement sont les suivantes :

- Il est "préférable", dans "de nombreuses circonstances", de "porter un masque" comme le recommandent désormais les scientifiques.
- Le Premier ministre promet qu'il y aura "assez de masques dans le pays pour faire face aux besoins depuis le 11 mai".
- Edouard Philippe invite les entreprises "à veiller à équiper leurs salariés" et les particuliers "à se confectionner eux-mêmes des masques", en utilisant les "guides pratiques de confection" diffusés.
- Port obligatoire du masque dans les transports.
- Port obligatoire du masque dans les collèges, il en sera fourni à ceux qui n'auraient pas pu s'en procurer.
- Port du masque obligatoire pour les professionnels de la petite enfance dans les crèches.
- Port du masque obligatoire sur le lieu de travail quand les règles de distanciation physique sont impossibles à mettre en place.
- Près de 100 millions de masques chirurgicaux reçus par semaine.

- Soutien des collectivités territoriales pour l'achat de masques en prenant en charge 50 % du prix des masques lavables."
- Les pharmacies et la grande distribution invitées à vendre des masques jetables ou lavables.

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/actualites-accueil-hub/declaration-du-gouvernement-sur-le-plan-de-deconfinement>

Les annonces sur les tests dans le plan de déconfinement sont les suivantes :

- Tester massivement les personnes présentant des symptômes du Covid-19 et leurs contacts.
- Mise en place des "brigades" dans chaque département pour identifier ces contacts.
- Objectif de 700.000 tests virologiques par semaine à partir du 11 mai
- Les personnes testées positives seront invitées à s'isoler soit chez elles, ce qui entraînera le confinement de tout le foyer pendant 14 jours, soit dans un lieu mis à disposition, notamment des hôtels réquisitionnés.
- Prise en charge à 100 % de ces tests par l'Assurance maladie.

Les annonces sur les commerces dans le plan de déconfinement sont les suivantes :

- Réouverture depuis le 11 mai sauf cafés-restaurants, masque recommandé pour personnel et clients.
- Les marchés alimentaires ont réouvert depuis le 11 mai, sauf exception.
- "Les préfets pourront ne pas laisser ouvrir les centres commerciaux de plus de 40.000 mètres carrés", pour éviter de "vastes mouvements de population".

\*\*\* \*\*

**Pour aller plus loin :**

[La déclaration du Gouvernement relative à la stratégie nationale du plan de déconfinement dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19 en date du 28 avril 2020.](#)